

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAF N°004

18/07/2014

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
 - VU le décret n°2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002, portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;
 - VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1:** Le présent décret fixe le statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT), conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics.
- Article 2:** L'EPSCT, au sens du présent décret, est un établissement public chargé de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.
- L'EPSCT a pour mission la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche et le développement de la culture.

Article 9: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 10: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPSCT deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EPSCT

Article 11: Les organes d'administration et de gestion de l'Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Conseil Scientifique, Technique et Culturel ;
- la Direction Générale.

Toutefois, d'autres instances consultatives pourront être créées au sein de chaque EPSCT.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I : De la composition du Conseil d'Administration

Article 12: Le conseil d'administration de l'EPSCT se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de dix huit (18) au plus parmi lesquels des représentants de l'Etat.

Article 21: Le premier responsable, le directeur de l'administration et des finances, l'agent comptable, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi que la personne responsable des marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration de l'EPSCT.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos, sans la présence des membres observateurs.

2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 22: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'EPSCT pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- autorise le premier responsable à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du premier responsable.

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 28: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 29: Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 30: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 31: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPSCT sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32: Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le premier responsable de l'EPSCT assure le secrétariat du conseil d'administration.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de premier responsable.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 40: Le premier responsable détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'EPSCT. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'EPSCT qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPSCT et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant l'EPSCT. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'EPSCT, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'EPSCT dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 41: En tant qu'ordonnateur, le premier responsable peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.

Il a pour vocation de proposer toutes initiatives dans les domaines de sa compétence en vue d'amener l'EPSCT à réaliser les objectifs qui lui sont assignés par la tutelle technique ou qu'exigent les impératifs de développement national.

Article 47 : Le Conseil Scientifique, Technique et Culturel est composé de personnalités compétentes dans les domaines dévolus à chaque établissement.

Les membres et la composition de chaque Conseil Scientifique, Technique et Culturel ainsi que son fonctionnement seront fixés dans les statuts particuliers.

CHAPITRE IV : DE LA COMPTABILITE

Article 48: Les modalités particulières de gestion financière et comptable des EPSCT sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 49: Le personnel de l'EPSCT comprend :

- les agents contractuels de l'EPSCT ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'établissement ;
- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Article 50: Nonobstant les dispositions de l'article 48 ci-dessus, l'EPSCT peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 51: Le règlement intérieur de l'EPSCT précisera l'organisation interne du travail.

Article 58: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juillet 2014



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA